

COMMUNIQUE DE PRESSE

Montpellier, le vendredi 18 novembre 2022

INFLUENZA AVIAIRE LA FAUNE SAUVAGE CONCERNEE A SON TOUR EN CAMARGUE

Le niveau de risque influenza aviaire lié à la situation de la faune sauvage a été relevé au niveau "élevé" par arrêté ministériel du 8 novembre 2022, ce qui entraîne notamment la mise à l'abri de toutes les volailles sur l'ensemble du territoire métropolitain et l'interdiction des foires, expositions ou rassemblements de volailles ou d'oiseaux (sauf dérogations).

Un flamant rose infecté par le virus H5N1 de l'influenza aviaire a été découvert à proximité de l'étang du Scamandre à Vauvert dans le Gard. Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est mise en place dans un rayon de 20 km autour de l'étang concerné et a amené le préfet de l'Hérault à prendre un arrêté déterminant une ZCT pour les communes du département de l'Hérault situées dans ce rayon de 20km autour du cas en question (liste des communes en annexe).



Les mesures mises en place dans cette zone et prises en concertation avec les préfetures du Gard et des Bouches du Rhône visent à renforcer la biosécurité dans la filière volaille et éviter la diffusion de cette maladie aux élevages et aux basses-cours :

Renforcement de la biosécurité des oiseaux domestiques (ou non-domestiques en captivité)

- tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, pour les particuliers auprès des mairies, et pour les professionnels auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations

- les détenteurs doivent réaliser une mise à l'abri adaptée de leurs animaux **afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. L'alimentation et l'abreuvement doivent notamment se faire à l'abri.**

- un principe général de diminution des mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs est instauré dans la zone de contrôle. Les conditions d'analyses de dépistage de l'influenza aviaire et la biosécurité sont renforcées dans les élevages et les transports

- les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les maintenir en claustration ou sous filet afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. L'alimentation et l'abreuvement doivent notamment se faire à l'abri ;
- les rassemblements d'oiseaux (expositions, concours, etc.) sont interdits dans la zone ;
- les mouvements de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter, et à défaut doivent respecter des mesures de biosécurité renforcées ;
- le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes sont réglementés dans la zone de contrôle ainsi que celui des appelants.

Pour la surveillance de la faune sauvage

Les services de l'office français de la biodiversité (OFB), appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaires des espaces naturels, sont chargés de la surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et ont pour mission de les diriger pour examen au laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Concernant le milieu naturel et afin de protéger la filière avicole du département, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- pour les promenades : rester sur les chemins balisés et ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- ne pas manipuler les oiseaux sauvages morts, prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR
- pour les propriétaires de basse-cour ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules

Cabinet du préfet

Service départemental de
la communication interministérielle
Tél. : 04 67 61 61 25
Mél. : pref-communication@herault.gouv.fr
Site : www.herault.gouv.fr
Réseaux sociaux : @prefet34

34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier CEDEX 2

- signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.

La zone de contrôle temporaire pourra être levée a minima au bout de 21 jours si aucun nouveau cas d'influenza aviaire n'est identifié dans la population d'oiseaux sauvages et si la situation épidémiologique des élevages le permet.

Pour rappel, le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'oeufs n'engendre aucun risque pour la santé humaine.

Vous trouverez davantage d'informations sur l'influenza aviaire et notamment des documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours sur les sites :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage :

<https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Sur le passage au risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>

Pour toute information complémentaire sur les élevages et les basses- cours, contacter la DDPP de l'Hérault : ddpp@herault.gouv.fr

Pour toute information complémentaire sur la chasse et l'usage des appelants, contacter la DDTM de l'Hérault : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

Cabinet du préfet

Service départemental de
la communication interministérielle
Tél. : 04 67 61 61 25
Mél. : pref-communication@herault.gouv.fr
Site : www.herault.gouv.fr
Réseaux sociaux : @prefet34

34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier CEDEX 2